REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE ROCHEFORT
B.P. 60030
17301 ROCHEFORT CEDEX

N° ARR-DST-AT-2020-0726

LE MAIRE de la Ville de ROCHEFORT,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, et R.417-10
VU le Code du Sport, Art A. 331-37 à A. 332-42 modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
VU le décret du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

CONSIDERANT que la société Amaury Sport Organisation (A.S.O.) demeurant Quai Ouest 40-42 Quai du point du Jour 92100 Boulogne Billancourt, organise le Tour de France cycliste et notamment une épreuve transitant par le territoire Rochefortais, le 8 septembre 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du 07/09/2020 au 08/09/2020, sur le territoire de Rochefort,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° ARR DST AT 2020 0103 du 15 06 2020.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'ensemble du parcours du Tour de France :

- AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918, du rond-point Sud au rond point Vauban
- RUE JEAN JAURES, du BOULEVARD DE LA RESISTANCE jusqu'à l'AVENUE CHARLES DE GAULLE
- AVENUE CHARLES DE GAULLE, de la RUE JEAN JAURES jusqu'à la RUE DU DOCTEUR PAUL PELTIER
- RUE DU DOCTEUR PAUL PELTIER, de l'AVENUE CHARLES DE GAULLE jusqu'à l'AVENUE SADI CARNOT
- AVENUE MARIE-FRANCOIS SADI CARNOT,
- RUE PHILIPPE DENFERT-ROCHEREAU, de l'AVENUE MARIE-FRANCOIS SADI CARNOT jusqu'à la RUE LOUIS PASTEUR
- RUE LOUIS PASTEUR,
- RUE DU BREUIL,
- BOULEVARD ARISTIDE BRIAND, de la RUE DU BREUIL jusqu'à l'AVENUE D'AUNIS
- AVENUE D'AUNIS

- **À compter du 07/09/2020 à 14h jusqu'au 08/09/2020 à 18h**

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite sur l'ensemble du parcours du Tour de France :

- AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918, du rond-point Sud au rond point Vauban
- RUE JEAN JAURES, du BOULEVARD DE LA RESISTANCE jusqu'à l'AVENUE CHARLES DE GAULLE
- AVENUE CHARLES DE GAULLE, de la RUE JEAN JAURES jusqu'à la RUE DU DOCTEUR PAUL PELTIER
- RUE DU DOCTEUR PAUL PELTIER, de l'AVENUE CHARLES DE GAULLE jusqu'à l'AVENUE SADI CARNOT
- AVENUE MARIE-FRANCOIS SADI CARNOT,
- RUE PHILIPPE DENFERT-ROCHEREAU, de l'AVENUE MARIE-FRANCOIS SADI CARNOT jusqu'à la RUE LOUIS PASTEUR
- RUE LOUIS PASTEUR,
- RUE DU BREUIL,
- BOULEVARD ARISTIDE BRIAND, de la RUE DU BREUIL jusqu'à l'AVENUE D'AUNIS
- AVENUE D'AUNIS

- **Le 08/09/2020 de 11h à 18h**

Cette disposition ne s'applique pas aux organisateurs du Tour de France, directeurs sportifs et aux motos du Tour de France, aux véhicules d'incendie et de secours ainsi qu'aux véhicules des forces de sécurité de l'Intérieur.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit :

- CHEMIN DE MARTROU, de l'AVENUE JACQUES DEMY jusqu'au rond-point Sud,
- AVENUE LAFAYETTE, de la RUE PIERRE TOUFAIRE jusqu'à la RUE JEAN JAURES (à l'exception des forces de sécurité et de secours)

- **À compter du 07/09/2020 à 14h jusqu'au 08/09/2020 à 18h**

ARTICLE 5 : En complément de l'Article 3 (parcours du Tour de France), la circulation de tous véhicules sera interdite :

- **Le 08/09/2020 de 11h à 18h :**

- IMPASSE BRILLOUET
- RUE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY, de la RUE MARECHAL PHILIPPE LECLERC jusqu'à l'AVENUE D'AUNIS
- RUE LOUIS HEBRARD, de la RUE ANDRE RELIGIEUX à l'AVENUE D'AUNIS
- RUE DE LA CASSE AUX PRETRES, de la RUE MARECHAL PHILIPPE LECLERC jusqu'à l'AVENUE D'AUNIS
- RUE DE VILLENEUVE-MONTIGNY, sorties sur AVENUE D'AUNIS
- AVENUE DU DOCTEUR DIERAS, de la RUE DE LA MAURATIERE jusqu'à l'AVENUE D'AUNIS
- RUE JUDITH, de la RUE LA PEROUSE jusqu'au BOULEVARD ARISTIDE BRIAND
- RUE DU COMMANDANT JEAN L'HERMINIER, du BOULEVARD ARISTIDE BRIAND jusqu'à la RUE D'ESTIENNE D'ORVES
- RUE DU VICE AMIRAL HENRI MALAVOY, du BOULEVARD ARISTIDE BRIAND jusqu'à la RUE JEAN MERMOZ
- RUE ALEXANDRE FIOCCHI
- IMPASSE LOUIS NAUDIN
- RUE LA PEROUSE
- RUE LOUIS JACOB
- IMPASSE PASTEUR
- RUE NOIRE
- AVENUE CAMILLE PELLETAN, de la RUE LOUIS THIERS jusqu'à la RUE DENFERT ROCHEREAU
- RUE JACQUES CONSTANTIN
- RUE FREDERIC ROCHE
- RUE DE LA REPUBLIQUE, de la RUE COCHON DUVIVIER jusqu'à l'AVENUE CHARLES DE GAULLE
- RUE LESSON, de la RUE COCHON DUVIVIER jusqu'à l'AVENUE CHARLES DE GAULLE
- RUE JEAN JAURES, de la RUE COCHON DUVIVIER jusqu'à l'AVENUE CHARLES DE GAULLE
- AVENUE CHARLES DE GAULLE, de la RUE JEAN JAURES jusqu'à la RUE PIERRE TOUFAIRE
- RUE PIERRE LOTI, de l'AVENUE CHARLES DE GAULLE jusqu'à l'AVENUE LAFAYETTE
- RUE LOUIS THIERS, de la RUE AUDRY DE PUYRAVAULT jusqu'à l'AVENUE CHARLES DE GAULLE
- PARKING COURS ROY BRY, les sorties sur l'AVENUE DU 3EME REGIMENT D'INFANTERIE COLONIALE et sur l'AVENUE SADI CARNOT seront interdites
- AVENUE DU 3EME REGIMENT D'INFANTERIE COLONIALE
- RUE DU DOCTEUR PAUL PELTIER, de la RUE VICTOR HUGO jusqu'à l'AVENUE SADI CARNOT
- RUE DU DOCTEUR PAUL PELTIER, de l'AVENUE LAFAYETTE jusqu'à l'AVENUE CHARLES DE GAULLE
- RUE COCHON DUVIVIER, de la RUE PIERRE LOTI jusqu'à la RUE DU DOCTEUR PAUL PELTIER
- RUE EDOUARD GRIMAUX, de la RUE JEAN JAURES jusqu'à la RUE PIERRE TOUFAIRE
- RUE EDOUARD GRIMAUX, de la RUE LESSON jusqu'à la RUE JEAN JAURES
- RUE DE LA MADELEINE, de la RUE LESSON jusqu'à la RUE JEAN JAURES
- RUE TOUFAIRE, de la RUE COCHON DUVIVIER jusqu'à la VAUDREUIL (sauf riverains)
- AVENUE LAFAYETTE, de la RUE LESSON jusqu'à la RUE TOUFAIRE (à l'exception des forces de police)
- RUE DU PORT, de la RUE JEAN JAURES jusqu'à la RUE LESSON
- RUE LOUIS VAUDREUIL, de la RUE JEAN JAURES jusqu'à la RUE PIERRE TOUFAIRE
- RUE EMILE COMBES, de la RUE LESSON jusqu'à la RUE TOUFAIRE
- RUE DE L'AVANT-GARDE, entre l'IMPASSE AVANT GARDE et l'AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918
- RUE EMILE ZOLA, de la RUE DE LA MARINE jusqu'à la RUE JEAN JAURES
- RUE DES DROITS DE L'HOMME
- ANCIENNE ROUTE DE SOUBISE

ARTICLE 6 : La circulation des véhicules se fera par alternat, **le 08/09/2020 de 11h à 18h** :

- **ROND POINT DE LA LEGION D'HONNEUR**, sur une moitié du rond point

ARTICLE 7 : La sécurité du parcours sera assurée par les Forces de sécurité de l'Intérieur complétées par le personnel municipal "signaleur" accrédité par la Ville de Rochefort.

ARTICLE 8 : Les franchissements de l'ensemble des carrefours est interdit **le 08/09/2020 de 11h à 18h**, à l'exception :

- du rond point Sud, franchissable dans un seul sens de circulation uniquement, du Chemin de Martrou vers l'Avenue Torrelavega, et uniquement pour les véhicules légers,
- du carrefour Avenue de la Fosse aux mâts/Avenue du 11 novembre 19018, franchissable dans un sens de circulation uniquement, du rond point Vauban vers Avenue de la Fosse aux mâts, et uniquement pour les véhicules légers,
- du carrefour Avenue d'Aunis/Avenue du Bois d'Amourette, franchissable dans les deux sens

Pour le reste du parcours, les véhicules en provenance de voies adjacentes, ne seront pas autorisées à traverser le tracé du parcours, sous la surveillance des services d'ordre mis en place.
Les véhicules stationnés sur les parkings des commerces longeant le parcours, ne seront pas autorisés à emprunter les voies constituant le parcours du Tour de France.

ARTICLE 9 : La circulation des véhicules se fera en sens unique **Boulevard de la Résistance** entre la rue Pierre Loti et le rond-point Vauban et dans ce même sens de circulation, **le 08/09/2020 de 11h à 18h**.

ARTICLE 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et le présent arrêté sera affiché sur site par **les services techniques municipaux** au minimum **48H avant la date de l'épreuve** et pendant toute la durée du présent arrêté.

ARTICLE 11 :Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route (Art R417-10) et une mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3.

ARTICLE 12 : Les camping car seront autorisés à se stationner au **Stade Rouge** en complément des lieux habituels qui leur sont réservés :

- **A compter du dimanche 6 septembre 2020 à 19h jusqu'au mercredi 9 septembre 2020 à 9h.**

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Directeur des services techniques, le Commissaire de la Police Nationale et le Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville de Rochefort
le 20/08/2020

Gérard PONS

VILLE DE ROCHEFORT
MAIRIE
17301

Adjoint au Maire - chargé des animations, des travaux du domaine public, de la voirie, des marchés alimentaires et foires

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication (affichage en mairie ou insertion dans le recueil des actes administratifs). Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse de l'autorité signataire. l'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.
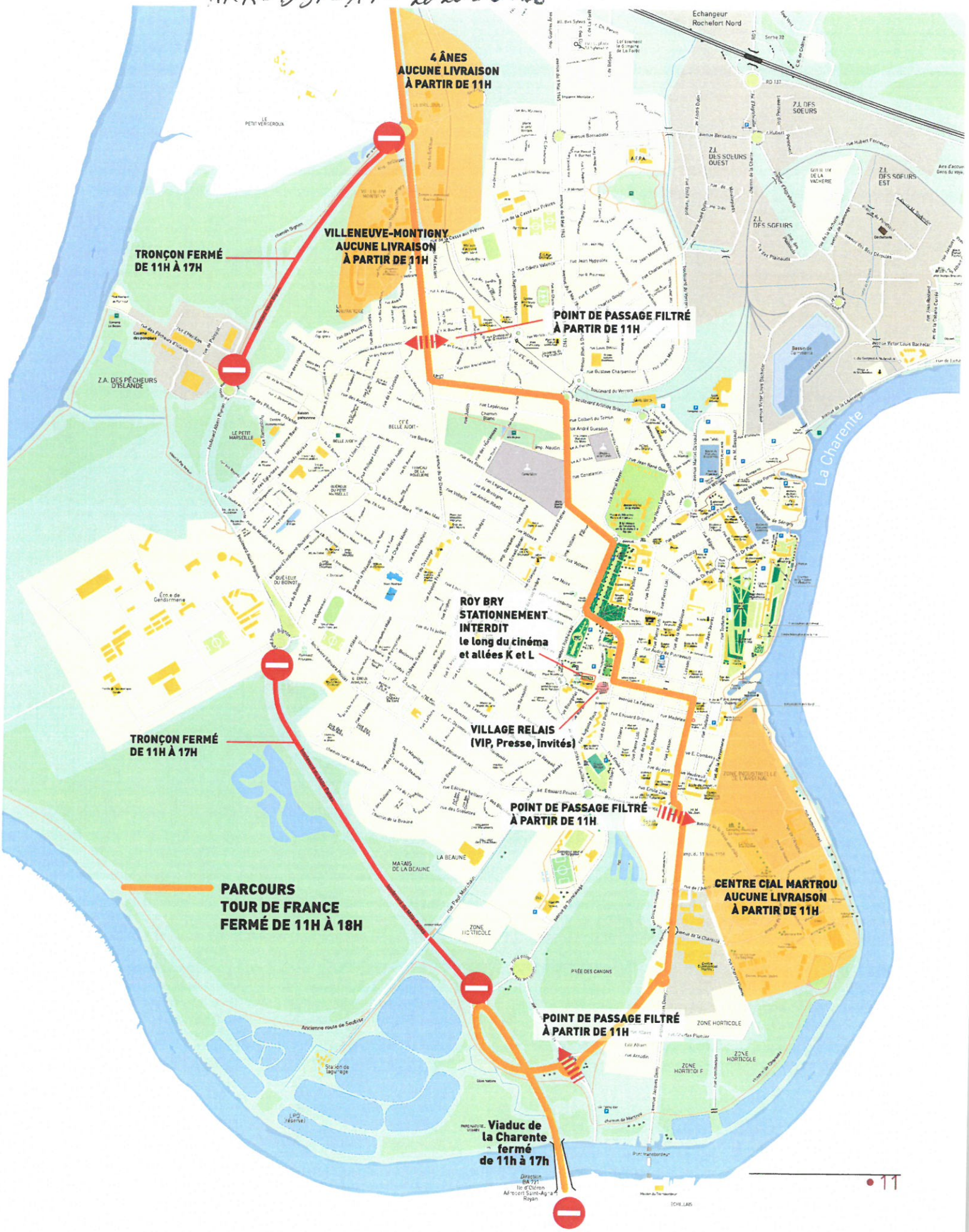
ARR-DST-AT-2020-0726